

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

Avis du Conseil d'État

(29 septembre 2026)

En vertu de l'arrêté du 19 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, de la loi que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 10 juillet 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier l'article 129g de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, relatif à l'abattement de maintien dans la vie professionnelle qui a été introduit par la loi du 19 décembre 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Selon les auteurs, les modifications projetées ont pour objet d'étendre le bénéfice de cet abattement aux bénéficiaires d'une pension progressive dans le secteur privé ainsi que d'une retraite progressive dans le secteur public. Par ailleurs, la loi en projet prévoit des adaptations terminologiques pour tenir compte du fait que la notion d'« âge légal de la retraite » ne correspond pas à la terminologie employée dans les textes légaux relatifs à la fonction publique, qui visent la notion de « limite d'âge ».

Examen des articles

Article 1^{er}

La disposition sous revue ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'État, à part à propos du point 1°, à l'article 129g, alinéa 2,

paragraphe 2, nouveau, où il suggère de supprimer le mot « néanmoins » pour étant superfétatoire.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Au point 1^o, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'alinéa 2, paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit : ».

Au point 1^o, à l'article 129g, alinéa 2, paragraphe 2, à insérer, il est signalé que, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, la virgule qui précède les mots « ne porte néanmoins pas » est à supprimer. Enfin, le point final à la suite des guillemets fermants est à remplacer par un point-virgule.

Au point 2^o, en ce qui concerne le deuxième acte visé, il convient de se référer à son intitulé complet, étant donné que l'acte à modifier comporte des références à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il convient d'écrire « ou de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 29 septembre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes